



VIELMUR

Code postal 81570

Tél : 05.63.74.30.11

vielmur.mairie@wanadoo.fr

Arrêté municipal n° 2024_00016

Réglementation pour un emplacement « arrêt minute » Boulevard des Platanes

Le maire de la ville de Vielmur Sur Agout,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213.2, article 2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de la route, les textes législatifs et réglementaires ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un stationnement « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans la boulangerie du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : à partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur l'emplacement « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 mn maximum avec disque obligatoire à l'emplacement suivant :

- Boulevard des Platanes, place à côté de la boulangerie

Article 2 : l'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris de 08h à 13h et de 16h30 à 19h.

Article 3 : L'emplacement réservé sera identifié par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 5 : Sur les voies et place indiquée à l'article 1, tout conducteur stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007.

L'inobservation de l'arrêté minute constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R417-6 du Code de la Route.

Article 6 : Le Maire, le commandant de Gendarmerie de la Brigade de de Vielmur sur Agoût, les services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût.

le 4 avril 2024

Le Maire,

Catherine Rabou



Délais et voies de recours - « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.